



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Metz, le 5 octobre 2022

Le préfet de la Moselle

à

*Destinataires in fine*

s/c de Mesdames et Messieurs les sous-préfets  
d'arrondissement

**Objet :** Retour de la claustration des élevages de volailles et des basses-cours dans les zones à risque particulier d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

**P.J. :** liste des communes de la Moselle dans lesquelles des mesures de prévention sont rendues obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

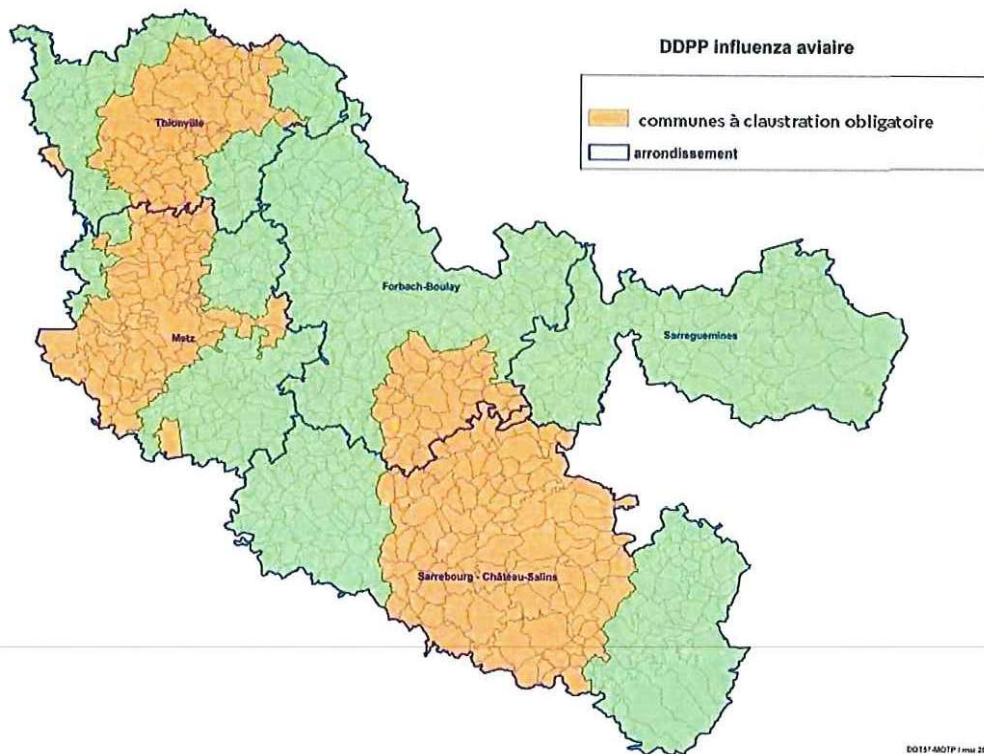
La situation de l'épizootie d'influenza aviaire redevient préoccupante au niveau national.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, 14 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés en élevages de volailles, et plusieurs cas dans des basses cours, répartis sur tout le territoire métropolitain, notamment en zone littorale. Le Grand Est n'est pas épargné puisque début septembre, un foyer a été confirmé dans la Meuse dans un élevage de 70000 poules pondeuses.

En conséquence, un arrêté ministériel du 29 septembre 2022 a relevé le niveau de risque au seuil « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

**Dès lors, des mesures de biosécurité renforcée s'appliquent dans les zones à risque particulier définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (proximité de zones humides servant d'étapes aux oiseaux migrateurs).**

Il s'agit empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages dans ces zones qui couvrent 258 communes de notre département, principalement dans le pays des Étangs et la vallée de la Moselle.



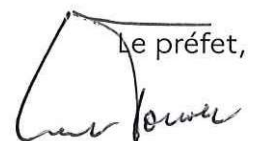
**À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022** les mesures de prévention suivantes sont donc rendues obligatoires **dans les zones à risque particulier du département de la Moselle** :

- dans les établissements à finalité commerciale, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités précisées à l'annexe II de l'arrêté biosécurité du 29 septembre 2021 ;
- dans les établissements à finalité non commerciale, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

**Votre commune est située en zone à risque particulier. De ce fait, et comme dans toutes les communes figurant dans la liste en annexe, ces mesures de claustration sont remises en vigueur jusqu'à nouvel ordre.**

Des dérogations à ces mesures peuvent être délivrées au cas par cas par la DDPP de la Moselle, pour les élevages commerciaux et sur avis favorable du vétérinaire-sanitaire de l'exploitation.

Dans tout le département, tout symptôme anormal, toute baisse anormale de consommation d'eau, de consommation d'aliment ou de ponte doivent être déclarés sans délai à un vétérinaire-sanitaire.

Le préfet,  


Laurent Touvet